

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaires POPINEAU (Nos 3 et 4)

Jugement No 1136

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Jean Paul Popineau le 14 mai 1991, et la réponse de l'OEB en date du 1er août 1991;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Popineau le 14 mai 1991, et la réponse de l'OEB également en date du 1er août 1991;

Vu la lettre du requérant en date du 9 septembre 1991 informant le greffier du Tribunal qu'il ne souhaite répliquer ni dans l'une ni dans l'autre de ses requêtes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 96 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est au service de l'OEB en qualité d'examineur de brevets au Département de la recherche de la Direction générale 1 (DG1) à La Haye.

Dans son rapport de notation établi pour la période 1986-87, il lui fut attribué la note globale 3 ("bien"), assortie du commentaire "du côté inférieur (et avertissement)". Le supérieur habilité à contresigner le rapport de notation attira l'attention du requérant sur ce commentaire et le mit en garde contre une éventuelle baisse de sa note globale.

En août 1988, le requérant formula des observations détaillées sur son rapport, en s'élevant fortement contre les diverses notes qui lui avaient été attribuées, contre la façon dont ses prestations avaient été appréciées et contre les critiques faites par les notateurs. Certains propos du requérant ayant été jugés injurieux à l'égard de ses supérieurs, un blâme lui fut infligé. Il a contesté ce blâme dans sa première requête, que le Tribunal a rejetée par son jugement No 1028.

Le notateur et le supérieur habilité à contresigner le rapport ayant par ailleurs décidé de maintenir leur position, le requérant demanda la tenue d'une procédure de conciliation - dite procédure C4 - afin d'obtenir la suppression du commentaire accompagnant la note globale. Par une lettre du 18 janvier 1989, le Vice-Président de l'Office chargé de la Direction générale 1 avertit le requérant que, sauf éléments positifs révélés lors de la procédure de conciliation, il entendait ramener la note globale à 4 ("passable"). A la suite de cette procédure, le Vice-Président prit, le 12 octobre 1989, une décision en ce sens.

Le 23 janvier 1990, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. Le 26 janvier, il forma un second recours contre la même décision en ce qu'elle confirmait le refus du notateur et du supérieur habilité à contresigner de retirer le commentaire accompagnant la note qu'ils avaient attribuée au requérant.

Le 12 mars 1990, le Président de l'Office fit connaître au requérant que la Commission de recours était saisie de ses recours pour avis. Il entérina le rapport de notation du requérant le 15 mai.

Dans son rapport en date du 23 novembre 1990, la Commission de recours recommanda à l'unanimité que les deux recours soient rejetés. Cette recommandation a été acceptée par le Président de l'OEB dans sa décision du 21 décembre 1990. C'est cette décision qui est attaquée dans les deux requêtes.

B. Dans sa troisième requête, le requérant conteste la décision de l'Organisation refusant de faire droit à sa demande tendant à la suppression de la mention "la note globale est à considérer comme '3' du côté inférieur (et

avertissement)" et à son remplacement par la mention "la note globale à considérer est 3, compte non tenu d'aptitudes ou de connaissances spécifiques qui n'ont pu être évaluées". Il soutient que l'Organisation s'est rendue coupable de manque d'objectivité et de refus de notation.

Il estime, en outre, que si la procédure de conciliation qu'il avait demandée n'a pu aboutir, c'est en raison de l'intervention du Vice-Président. Il demande l'annulation de la décision de ne pas modifier le contenu de son rapport de notation pour la période 1986-87.

Dans sa quatrième requête, le requérant revient sur l'intervention du Vice-Président dans la procédure de conciliation. Il estime que la lettre du 18 janvier 1989 du Vice-Président, dont les notateurs ainsi que le conciliateur ont eu connaissance, constitue une "ingérence inadmissible dans le déroulement de la procédure C4".

Il soutient qu'il y a eu violation de l'article 96 du Statut des fonctionnaires, qui stipule que tout fonctionnaire peut introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention d'une sanction ne subsiste dans son dossier individuel. Or l'abaissement de sa note constitue une sanction déguisée qui figurera en permanence dans le dossier du requérant. Rappelant qu'il a déjà fait l'objet d'un blâme, celui-ci considère qu'il y a eu violation du principe non bis in idem. Il demande l'annulation de la décision de ramener à la mention "passable" sa notation globale pour la période 1986-87.

C. Dans sa réponse à la troisième requête, la défenderesse affirme montrer dans son mémoire en réponse à la quatrième que la conclusion principale de celle-ci tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Président de l'OEB a confirmé, le 21 décembre 1990, l'attribution de la note globale 4 est dénuée de tout fondement. Dans ces conditions, la conclusion subsidiaire énoncée dans la troisième requête tendant au rétablissement de la note globale 3, sans le commentaire qui lui a été adjoint par les notateurs, ne peut être que rejetée.

Dans sa réponse à la quatrième requête, la défenderesse fait valoir que la décision arrêtant un rapport de notation est prise par le Président de l'Office dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et, selon une jurisprudence constante, le Tribunal de céans ne se reconnaît qu'un pouvoir limité de révision dans ce domaine.

Elle soutient que la lettre du Vice-Président du 18 janvier 1989 ne saurait être interprétée comme une "ingérence inadmissible dans le déroulement de la procédure C4". Il est, en effet, dans le pouvoir du Président de l'Office ou, par délégation, dans celui du Vice-Président de vérifier que la note globale attribuée à un fonctionnaire est en concordance avec les notes et appréciations portées dans le rapport sur les différents aspects des prestations. Il leur est alors loisible de relever comme de baisser la note globale lorsqu'ils constatent une discordance. La lettre du 18 janvier n'était donc qu'une invitation au requérant à démontrer à ses notateurs - s'il le pouvait - que leurs appréciations n'étaient pas exactes. Le requérant déforme le propos du Vice-Président lorsqu'il laisse entendre qu'il s'agissait d'un ordre donné aux notateurs de ne pas modifier leur jugement. Si ceux-ci n'ont pas changé d'avis, c'est uniquement parce que le requérant n'a apporté aucun argument pertinent susceptible de les convaincre.

La défenderesse conteste qu'il y eût violation de l'article 96 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. D'après elle, c'est à tort que le requérant voit dans l'attribution de la note globale 4 une sanction déguisée qui figurera définitivement dans son dossier individuel. Le Statut des fonctionnaires distingue entre les sanctions disciplinaires, qui peuvent être retirées après un certain délai, et les rapports de notation établis pour refléter les prestations des fonctionnaires, qui restent définitivement dans leur dossier individuel. A la suite des propos injurieux à l'égard de ses supérieurs, un blâme a été infligé au requérant, et le jugement No 1028 en a reconnu le bien-fondé. Cet épisode est, toutefois, totalement étranger à l'abaissement de la note du requérant qui résulte du contenu du rapport lui-même et du fait que la procédure de conciliation n'a pas conduit à des changements positifs des appréciations qui avaient été formulées.

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur de recherche de grade A3 à l'Office européen des brevets affecté à sa Direction générale 1 aux Pays-Bas, demande au Tribunal de modifier l'appréciation globale portée dans son rapport de notation pour la période 1986-87. Il a introduit à ce sujet deux requêtes : l'une dirigée contre la note attribuée par les notateurs, à savoir 3 ("bon"), accompagnée du commentaire suivant : "la note globale est à considérer comme '3' du côté inférieur (et avertissement)"; l'autre formée contre la décision, prise en dernier ressort par le Président de l'Office, de substituer à cette appréciation la note 4 ("passable").

2. L'Organisation a demandé que les deux requêtes soient jointes. Il y a lieu de déférer à cette demande, d'autant plus qu'il est douteux que la troisième requête ait encore un objet, étant donné que la note qu'elle conteste a été remplacée par la note finalement attribuée par le Président.

3. Il est à rappeler que le même rapport de notation a déjà fait incidemment l'objet d'une requête - rejetée par le Tribunal dans son jugement No 1028 - qui attaquait une mesure disciplinaire prise à l'encontre du requérant à la suite de commentaires inadmissibles qu'il avait formulés dans ses observations jointes au rapport.

4. A la suite de l'appréciation globale formulée par les notateurs et sans attendre la confirmation définitive du rapport, le requérant a introduit un recours interne selon la procédure dite "C4". Au cours de cette procédure, le Vice-Président chargé de la Direction générale 1 l'avertit, par lettre du 18 janvier 1989, que son intention était de réduire la note globale à 4, à moins qu'au cours de la procédure de recours n'apparaissent des motifs qui permettraient de la maintenir au niveau proposé par les notateurs. Le 23 novembre 1990, la Commission de recours, à la suite d'un examen minutieux des arguments des parties, recommanda unanimement au Président de rejeter les recours du requérant. C'est dans ces conditions que l'abaissement de la note à 4 fut définitivement arrêté par le Président de l'Office.

5. Le requérant fait valoir que ses supérieurs hiérarchiques n'ont tenu aucun compte des observations qu'il avait formulées au sujet du rapport de notation, que leurs appréciations manquent d'objectivité, et que l'abaissement de la note globale est en réalité une sanction disciplinaire infligée pour les mêmes faits qui ont déjà donné lieu à la sanction mentionnée au considérant 3 ci-dessus. Le requérant reproche en outre au Vice-Président d'être intervenu, par sa lettre du 18 janvier 1989, dans la procédure de conciliation et d'avoir incité la Commission de recours à appuyer sa position.

6. En vertu d'une jurisprudence bien établie - voir notamment le jugement No 880 (affaire Benze No 5) et les précédents y cités au considérant 4 -, les notateurs jouissent d'un large pouvoir d'appréciation tant dans la formulation de jugements analytiques que dans l'évaluation synthétique qui s'exprime dans la note globale. Il faut pouvoir supposer que ces appréciations sont portées de bonne foi, dans l'intérêt du service comme dans celui du fonctionnaire noté. Le Tribunal ne peut intervenir dans ces appréciations qu'en cas d'erreur manifeste sur les faits ou d'atteinte à l'objectivité qui doit être la règle dans cet exercice.

7. Considéré à la lumière de ces critères, le rapport de notation litigieux appelle les observations suivantes. Il y a lieu de relever, tout d'abord, que les appréciations analytiques ont été portées d'une manière nuancée par les notateurs et avec un soin qui ne permet aucun reproche. En général, ces appréciations accusent des prestations moyennes ou même médiocres, ce qui n'a pas empêché les notateurs de reconnaître aussi les mérites du requérant en termes élogieux dans leur appréciation globale. Les réserves exprimées dans cette appréciation manifestent leur hésitation à attribuer franchement la note globale 3. En présence de ces données, le Président est resté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a créé une situation nette en plaçant le résultat global au niveau de la note 4, qui signifie "passable", et en effaçant ainsi la note attribuée par les notateurs et, par voie de conséquence, le commentaire qui l'accompagnait.

8. Cette décision, qui constitue l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation par le Président, ne saurait être qualifiée de sanction déguisée. A plus forte raison, on ne saurait prétendre qu'elle fait double emploi avec la sanction qui a fait l'objet du jugement No 1028, et qui a été encourue par le requérant en raison d'une allégation injurieuse et calomniatrice contenue dans les observations qu'il était statutairement autorisé à formuler.

9. Enfin, le reproche formulé par le requérant en ce que le Vice-Président serait intervenu indûment dans la procédure de conciliation en faisant connaître d'avance son intention de réduire la note globale de 3 à 4, ne saurait être retenu. En effet, dans sa lettre du 18 janvier 1989, le Vice-Président exprimait cette intention en ajoutant les mots "à moins que la procédure C4 ne conduise à des changements positifs". Il signifiait par là qu'il était prêt à se rallier à toute appréciation plus favorable du conciliateur et de la Commission de recours. On ne saurait donc considérer cette démarche comme une tentative d'influencer défavorablement le cours de la procédure de conciliation; bien au contraire.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

Mohamed Suffian

Mella Carroll

P. Pescatore

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.